

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

(CCP N° SIRO2011-A1S du 9 mars 2011)

Pouvoir adjudicateur

État – Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Direction interdépartementale des routes Nord.

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord, par délégation du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Nord Pas-de-Calais, par arrêté du 3 novembre 2008 modifié.

Objet du marché

A1 - Réhabilitation de la chaussée entre les PR 193+0393 et 206+0300
Travaux du sens Paris Lille
Signalisation temporaire dynamique

Remise des offres

Date limite de réception : 13 avril 2011 à 16h00

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	<u>4</u>
1-1. Objet du marché et Normes.....	<u>4</u>
1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....	<u>4</u>
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>5</u>
1-4. Passation des commandes.....	<u>5</u>
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>5</u>
1-6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	<u>5</u>
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	<u>7</u>
1-8. Dispositions générales.....	<u>7</u>
1-9. Ordres de service.....	<u>9</u>
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	<u>9</u>
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES..	<u>10</u>
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s).....	<u>10</u>
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>10</u>
3-3. Variation dans les prix.....	<u>10</u>
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	<u>12</u>
ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	<u>12</u>
4-1. Délai d'exécution.....	<u>12</u>
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>12</u>
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>13</u>
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	<u>14</u>
5-1. Retenue de garantie.....	<u>14</u>
5-2. Avances.....	<u>14</u>
ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	<u>14</u>
ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE.....	<u>15</u>
7-1. Période de préparation.....	<u>15</u>

7-2. Programme d'exécution.....	<u>15</u>
7-3. Conditions d'exécution.....	<u>16</u>
7-4. Conditions d'intervention.....	<u>20</u>
7-5. Formation.....	<u>21</u>
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>21</u>
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	<u>21</u>
8-2. Admission.....	<u>21</u>
ARTICLE 9. RESILIATION.....	<u>21</u>
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	<u>22</u>
10-1. Dispositions générales.....	<u>22</u>
10-2. Dispositif de signalisation temporaire dynamique.....	<u>23</u>
10-3. Carte dynamique interactive.....	<u>24</u>
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	<u>25</u>

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

La mise à disposition, la pose, la maintenance, l'exploitation et la dépose d'un système de détection et de signalisation de la situation du trafic de trafic sur l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille, en amont de la zone des travaux de réhabilitation de la chaussée du PR 193+0393 au PR 206+0300.

Le système de détection comprend une carte dynamique interactive disponible en temps réel via un lien internet, pendant la période des travaux.

Les travaux de réhabilitation de la chaussée doivent se dérouler en deux phases :

- une première phase du PR 193+0393 au PR 200 ;
- une deuxième phase du PR 200 au PR 206+0300.

C'est pourquoi, les équipements de détection et de signalisation devront être déplacé entre ces deux phases

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : les autoroutes A1 et A21 au droit des communes de Lesquin, Fache-Thumesnil, Vendeville, Templemars, Seclin, Phalempin, Camphin en Carembault, Libercourt, Carvin, Dourges.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans l'annexe technique.

1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le chef du service d'ingénierie routière Ouest pour assumer les fonctions suivantes, il est désigné dans la suite du CCP « maître d'œuvre » :

- a) Réception des communications du titulaire avec la personne publique, auxquelles il entend donner date certaine (article 2.52 du CCAG) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 10.3 du CCAG) ;
- c) Notification des décisions et communications de la PRM faisant courir un délai (article 2.51 du CCAG) ;
- d) Signature et notification, en tant que représentant de la personne responsable pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles.

2. Le chef de projet du SIR Ouest, il représente le maître d'œuvre :

- a) Réception de la facture (article 8.1 du CCAG) ;

- b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 8.2 du CCAG) ;
- c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 20.2 et 20.3 du CCAG).

1-2.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, le délai d'exécution part de la date précisée dans la décision du RPA pour commencer l'exécution des prestations ou de la date de notification de cette décision si celle-ci est postérieure.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

1-6.1. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et

par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;

Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;

La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;

Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;

La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;

De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et les stipulations du

présent marché relatives à la coordination SPS.

1-6.2. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

1-6.3. Obligation de discrétion

Sans objet.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent §CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à la personne publique au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial qui doit être transmis au plus tard un mois avant la date prévue d'intervention du sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article 35 II 6° du Code des Marchés Publics.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières au sens de l'article 13 du CMP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - le schéma synoptique d'implantation des équipements pour chacune des phases de travaux
- Le Plan Général de Coordination, de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PGCSPS) ;
- L'état des prix forfaitaires ;
- Le détail estimatif.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des

prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent §CCAP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (NOR ECEM0816423A) ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Les règles NV65 d'avril 2000 (référence AFNOR DTU P06-002) ainsi que la modification n°4 de février 2009.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Les prix tiennent également compte du fait que les opérations de pose, de maintenance sur site et de dépose des matériels sur autoroute doivent être réalisées de nuit, entre 21h30 et 5h30.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans l'état des prix forfaitaires.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux

indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent §CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

– sur le site internet suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>, à la rubrique « professionnels » / « BTP ».

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application du premier alinéa de l'article 94 du CMP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Par dérogation à l'article 10.2.3, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités de l'article 116 du CMP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Toutefois, il est dérogé aux dispositions du 13.1 du CCAG pour le début du délai d'exécution.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Sans objet.

4-2.2. Pénalités pour non respect des dates distinctes

Le titulaire subit, en cas de non-respect dates distinctes définies dans l'acte d'engagement, les pénalités journalières suivantes seront appliquées :

- date distincte n°1 – pose des équipements et mise en service pour la première phase de travaux : 250 € ;
- date distincte n°2 – déplacement et mise en service des équipements pour la deuxième phase de travaux : 250 € ;
- date distincte n°3 – dépose des équipements : 250 €

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Pour chaque retard d'intervention de maintenance constaté par le représentant de la personne publique, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 € par heure. Toute heure commencée est due.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

En cas de dépassement de la durée d'intervention sur autoroute et sans mise en demeure préalable, le titulaire subit une pénalité de 150 € par quart d'heure. Tout quart d'heure commencé est dû.

4-3.3. Pénalité pour non remise en état des lieux

Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements de la personne publique.

En cas de non remise en état des lieux après dépose des matériels, des locaux ou emplacements de la personne publique après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-3.3. Pénalité pour non remise des documents demandés

En cas de non fourniture des documents demandés dans le présent CCP, dans le délai prescrit, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par jour de retard.

4-3.4. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non respect des dispositions relatives à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, le titulaire subit une pénalité de 250 € par constatation.

En cas de non fourniture du PPSPS avant intervention sur site, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 250 €.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 20 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si les conditions de l'article 87 I et de l'article 115 1° du CMP sont vérifiées, le sous-traitant agréé peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Les limites fixées à l'article 87 du CMP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer à la personne publique des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter à la personne publique les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les

produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la personne publique avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE

7-1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– Par les soins du titulaire :

Dans le délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation : production d'un PPSPS de la ou les entreprise(s) qui interviendra(ont) sur site pour la pose, la maintenance et la dépose des matériels ;

Dans le délai de 10 jours à compter du début de la période de préparation : production de la carte dynamique interactive qui apparaîtra sur le poste informatique, au moyen d'un lien internet, de l'opérateur du CIGT pour décrire la situation du trafic en temps réel. Cette image sera soumise à l'avis du représentant du maître d'œuvre et fera l'objet de plusieurs allers et retours, en vue de sa mise au point. Le projet définitif doit être disponible pour la fin de la période de préparation ;

Dans le délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation : implantation sur site des différents matériels., contradictoirement avec le représentant du maître d'œuvre ;

Dans le délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation : production du planning et de la procédure d'intervention sur site, pour la pose, la maintenance et la dépose. Le planning précise le nombre de nuits d'intervention prévu, les dates et les éventuelles nuits supplémentaires nécessaires si les conditions météorologiques ne permettent pas les interventions prévues. La procédure doit comprendre les modalités d'échange avec les services de la DIR Nord chargées de la signalisation temporaire de neutralisation des voies ou BAU.

Dans le délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation : une note de calcul de stabilité au vent des modules de signalisation et de détection installés sur le site. Cette note sera soumise au visa du représentant du maître d'œuvre et devra être revue si elle fait l'objet d'observation de sa part.

7-2. Programme d'exécution

Avant toute intervention sur site, le titulaire devra établir une procédure pour la pose, la dépose et la maintenance des matériels. Cette procédure devra tenir compte des dispositions prises par la DIR Nord pour assurer la neutralisation d'une voie ou de la bande d'arrêt d'urgence.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

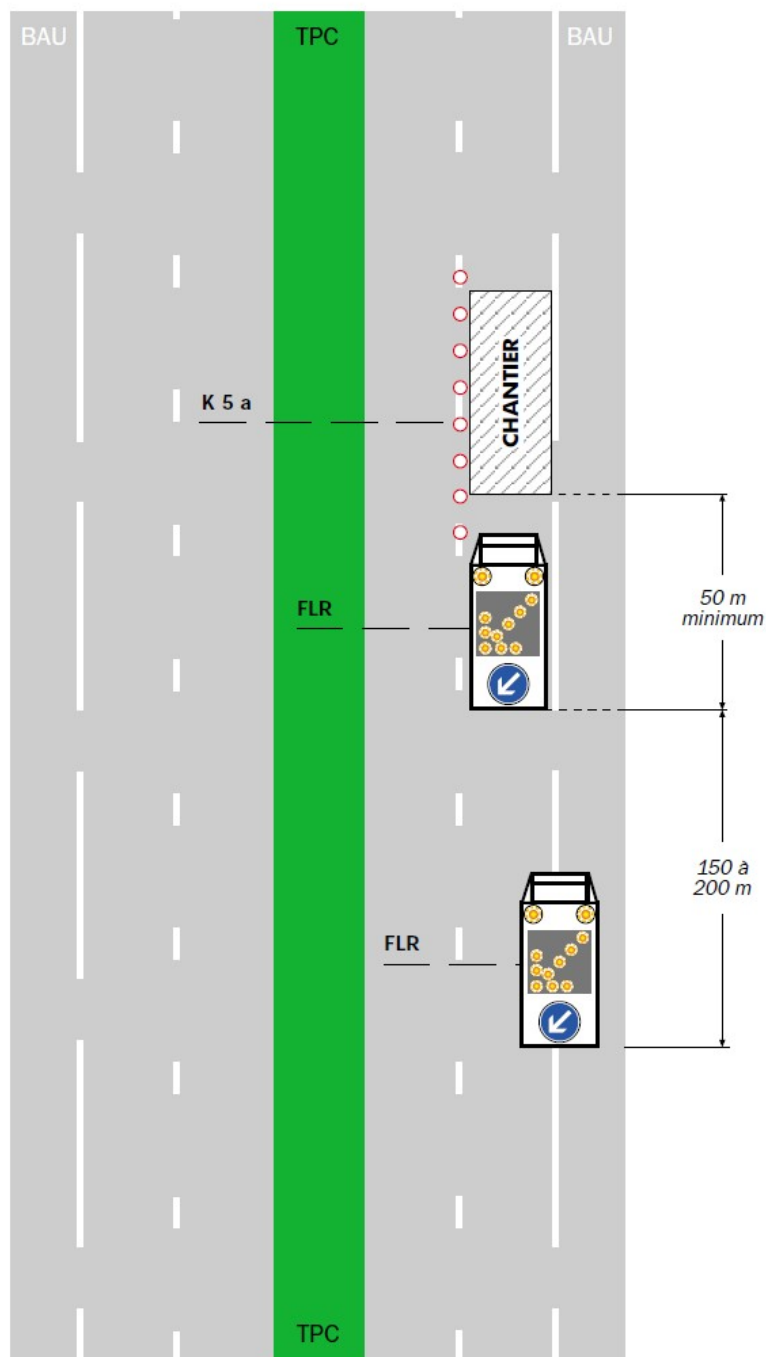
La DIR Nord assurera la signalisation temporaire de neutralisation des voies ou BAU pour les interventions sur site qui le nécessitent. Ces neutralisations ne pourront être réalisées que de nuit entre 21h30 et 5h30. Une seule voie sera neutralisée pour les interventions de pose, de maintenance et de dépose, selon l'un des principes suivants :

Chantiers fixes



Neutralisation de la voie de droite
par FLR

Route à 2 x 2 voies



Remarque(s) :

- Ce dispositif est utilisé de façon symétrique pour un chantier sur la voie de gauche.
- Il est utilisé sous réserve des conditions d'utilisation suivantes (Cf. fiche 6) :

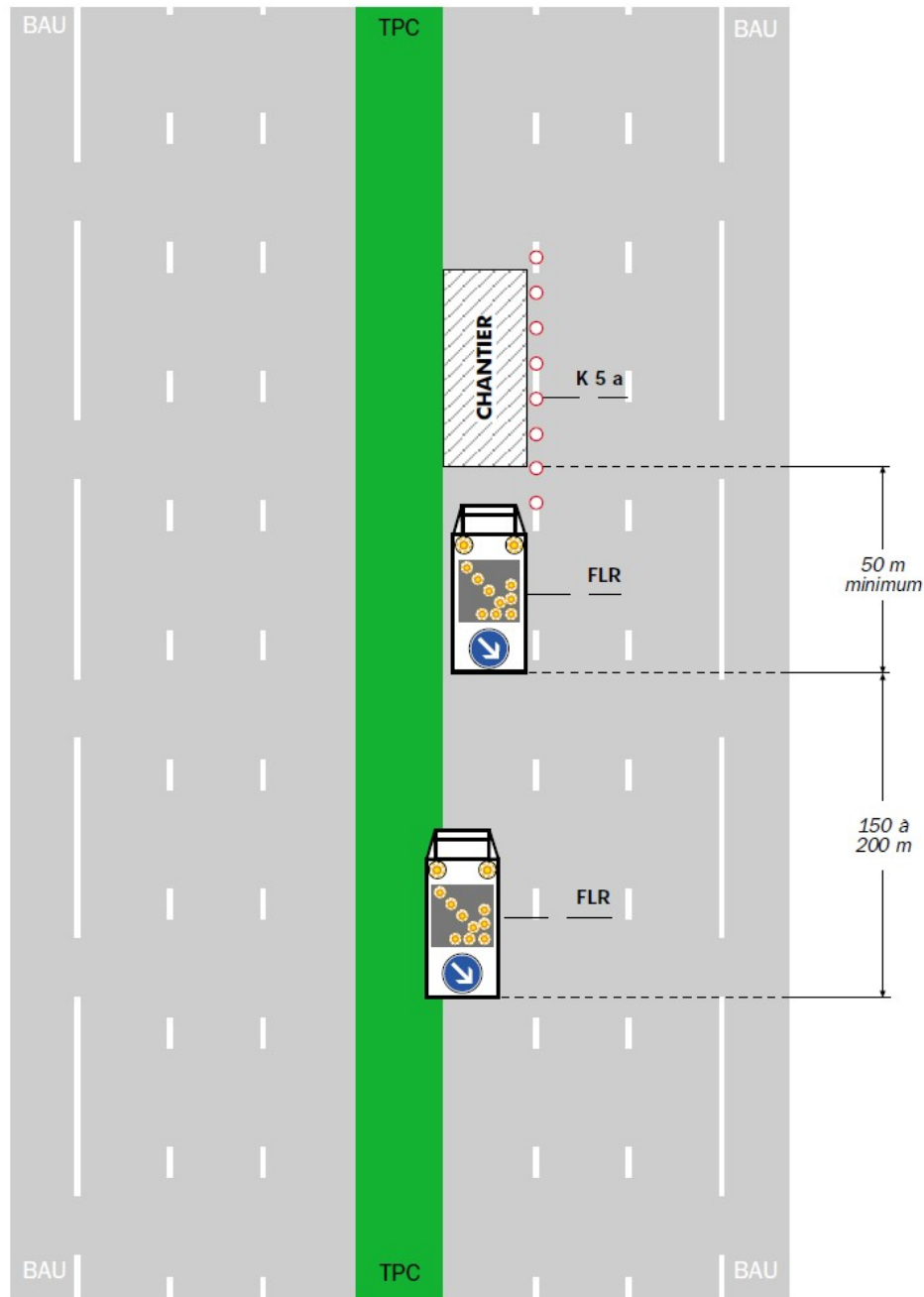
- distance de visibilité > 400 m si vitesse limitée à 130 km/h et > 200 m si vitesse limitée à 110 km/h
- longueur maximale du chantier : 4 km
- durée maximale de la neutralisation : 24 h.



Chantiers fixes

Neutralisation de la voie de gauche
par FLR

Route à 2 x 3 voies



Remarque(s) :

- Ce dispositif est utilisé de façon symétrique pour un chantier sur la voie de droite.
- Il est utilisé sous réserve des conditions d'utilisation suivantes (Cf. fiche 6) :

- distance de visibilité > à 400 m (vitesse limitée à 130 km/h) et > à 200 m (vitesse limitée à 110 km/h)
- longueur maximale du chantier : 4 km
- durée maximale de la neutralisation : 24 h.

Le titulaire devra respecter les consignes de sécurité et d'intervention dans le balisage mis en place par la DIR Nord qui lui auront été données.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvu de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c – matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8ème partie – signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Le titulaire doit mettre en place les installations de chantier nécessaires aux bonnes conditions d'hygiène et de sécurité sur le chantier. Ces installations doivent être adaptées à l'effectif présent sur le site.

7-3.3. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à la personne publique, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel qui doit intervenir sur le chantier. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique.

La personne publique se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

7-3.9. Documentation technique

Le titulaire est tenu de fournir toute la documentation technique nécessaire à l'opérateur du CIGT pour l'accès à la carte dynamique interactive et son utilisation.

Tous les documents fournis doivent être rédigés en langue française.

7-3.10. Revendications des tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7-4. Conditions d'intervention

7-4.1. Nature des interventions

Le marché comporte deux types d'intervention :

- les interventions programmées pour la pose et la dépose des matériels sur site ;
- les interventions aléatoires pour la maintenance des matériels sur site.

Les interventions programmées font l'objet d'un planning qui doit être fourni au mois 2 semaines avant la date de la première intervention. Ce planning précise le nombre de nuits d'intervention prévu, les dates et les éventuelles nuits supplémentaires nécessaires si les conditions météorologiques ne permettent pas les interventions prévues.

7-4.2. Initiatives

Les interventions aléatoires sont déclenchées à l'initiative du représentant du maître d'oeuvre ou d'une personne du CIGT de Lille.

Elles sont déclenchées par un courriel adressé à la personne responsable qui aura été désignée par le titulaire lors de la période de préparation.

7-4.3. Période

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG, les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée "période d'intervention" : de nuit de 21h00 à 6h00 du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

7-4.4. Délai d'intervention

Pour les intervention aléatoires, le délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention sera défini dans la demande d'intervention, il court à compter de l'envoi du courriel et sera supérieur ou égal à 12 heures.

7-4.5. Durée d'intervention

La durée des interventions aléatoires ne pourra dépasser la plage horaire fixée dans la période d'intervention. Elle ne sera pas supérieure à deux heures. Si cette durée ne permet pas de réaliser les réparations nécessaires, une nouvelle intervention sera programmée la nuit suivante.

7-4.6. Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

Pour toute intervention qui nécessite une neutralisation de voie ou de BAU, la signalisation temporaire sera assurée par la DIR Nord. Le titulaire devra prévenir le responsable de la DIR Nord dont les coordonnées lui auront été données au moment de la demande d'intervention. Il est soumis pour ces interventions aux dispositions particulières de sécurité définies ci-avant.

7-4.7. Documents à établir après intervention

Après intervention, dans le délai de 1 jour ouvré, le titulaire devra envoyer par courriel une fiche précisant la nature des opérations effectuées et les conditions d'intervention.

7-5. Formation

Le titulaire assure la formation du personnel du CIGT de Lille chargé d'utiliser et d'exploiter les équipements à l'aide de l'interface graphique.

Pour ce faire il met à la disposition du pouvoir adjudicateur un(des) formateur(s) compétent(s), dont le coût est compris dans le montant du marché et organise une ou plusieurs séances de formations. La(les) formation(s) devra(ont) durer au moins une journée et sera(ont) dispensée(s) à 12 agents maximum.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

8-1.1. Surveillance en usine

Sans objet.

8-1.2. Vérifications quantitatives

Sans objet.

8-1.3. Vérifications qualitatives

Elles portent sur :

- le respect des dispositions du plan d'implantation des équipements sur site. Elles sont effectuées dans le délai de 2 jours ouvrés après la pose, par le représentant du maître d'œuvre ;
- le respect des dispositions techniques de transmission des informations. Les vérifications sont permanentes et font l'objet d'une demande d'intervention en cas de défaut ;
- le respect des dispositions relatives à l'information des usagers sur site. Les vérifications sont régulières, par les équipes de patrouille de la DIR Nord et font l'objet de demande d'intervention.

Dans le cas où des non conformités sont révélées par ces opérations de vérification, le titulaire devra intervenir dans les mêmes conditions que pour les interventions aléatoires définies à l'article 7-4 du présent CCP, pour la mise en conformité.

8-1.4. Essais

Sans objet.

8-2. Admission

Les stipulations du CCAG sont applicables.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est

précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

10-1. Dispositions générales

10-1.1. Nature des prestations objet du présent marché

Le présent marché concerne la pose, la mise à disposition, l'exploitation, la maintenance et la dépose d'un dispositif de signalisation temporaire dynamique pour signaler les conditions de circulation en amont des travaux de réhabilitation de la chaussée d'A1 entre les PR 193+0393 et 206+0300, dans le sens Paris vers Lille.

Ces prestations comprennent notamment :

- la pose, le déplacement et la dépose des modules comportant une unité de recueil de données de trafic à poser sur l'A1 en amont des travaux, de modules comportant un panneau à affichage variable pour la signalisation des conditions de trafics (dense, alerte bouchon,...) à poser sur l'A1 en amont des travaux et de modules comportant un panneau à affichage variable pour l'information de l'usager et l'incitation à modifier son itinéraire, à poser sur A21 en amont du point de choix avant l'accès à l'autoroute A1. Le dispositif de détection et de signalisation de la « queue de bouchon » sera déplacé une fois pendant la durée du chantier de l'A1. En effet, le chantier de réhabilitation de la chaussée de l'A1 se déroulera en deux phases géographiques, une première phase entre les PR 193+0393 et 200 et une deuxième phase entre les PR 200 et 206+0300 ;
- l'alimentation en énergie des modules ;
- la location, le suivi, la maintenance, l'entretien et l'exploitation des modules, y compris les frais de télécommunication correspondants (abonnements et communications) ;
- la programmation d'une interface de commande permettant d'administrer les équipements sur les modules et de visualiser les données associées ainsi que la maintenance des serveurs d'hébergement correspondants ;
- la création graphique d'une carte dynamique interactive qui illustre en temps réel l'état du trafic pour la mise à disposition des données sur le poste informatique de l'opérateur du CIGT ;
- la mise à disposition d'une assistance téléphonique disponible pendant les heures ouvrées de 8h00 à 19h00 en français.

La signalisation de chantier nécessaire aux opérations de pose et dépose des modules n'est pas à

la charge du titulaire.

Il est rappelé que l'autoroute A1, pour la section et le sens concernés par la prestation, comporte trois voies de circulation. Dans la zone concernée par les travaux, la circulation sera réduite à deux voies de circulation, dont une basculée sur la chaussée du sens Lille vers Paris.

10-1.2. Description des prestations

Les contraintes d'intervention sont définies à l'article 7 du présent CCP.

Le dispositif doit permettre de détecter sur l'autoroute A1, en amont des travaux de réhabilitation de la chaussée, un bouchon en vue :

- d'alerter les usagers de l'A1, dans le sens Paris vers Lille à l'approche de la « queue de bouchon » ;
- d'inciter les usagers sur A21 et se dirigeant vers Lille à adapter leur itinéraire ;
- de renseigner l'opérateur du CIGT de Lille de la situation du trafic en amont des travaux ;
- de permettre à l'opérateur du CIGT de signaler une « queue de bouchon » de sa propre initiative.

L'implantation du dispositif sera réalisé contradictoirement entre le représentant du titulaire et le représentant du maître d'œuvre.

Il est rappelé que toutes les opérations d'implantation, de pose, de maintenance et de dépose des dispositifs doit être réalisé sous restriction de circulation de nuit, du lundi au vendredi en dehors des jours fériés, entre 21h30 et 5h30.

Pendant la pose et la dépose des équipements sur site, le titulaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages en place (chaussée et équipements de sécurité).

Chaque module devra être mis en place sur une surface plane pour permettre la meilleure verticalité possible du dispositif. L'entrepreneur prendra à sa charge les éventuelles travaux de nivellement de l'accotement correspondants.

10-2. Dispositif de signalisation temporaire dynamique

10-2.1. Description du dispositif

La description technique du dispositif sera proposée par le titulaire dans son offre.

L'alimentation électrique des équipements sera réalisée par le biais de panneaux solaires installés directement sur les modules. L'entrepreneur devra dimensionner ces panneaux photovoltaïques et les éventuelles batteries associées de manière à permettre une alimentation en continue des équipements et un fonctionnement normal du dispositif.

Les modules devront être d'une grande stabilité. Les modules devront être dimensionnés pour supporter la charge des équipements installés, y compris les panneaux solaires. Les modules devront bien évidemment résister à la charge au vent, selon les règles définies dans le document DTU règles NV65 définit à l'article 2-B du présent CCP. Les équipements devront enfin être fixés de manière à éviter tout risque de chute, en particulier sur la chaussée de l'autoroute.

La transmission des données et des ordres d'affichage sera réalisée par GPRS ou GSM. Le fonctionnement doit être possible en automatique ou par la biais d'un opérateur du CIGT de Lille.

Pour ce fonctionnement, le titulaire devra programmer une interface de commande permettant à la fois d'administrer les panneaux à messages variables et de visualiser l'état du trafic et l'état des panneaux.

10-2.2. Spécificités des modules de signalisation verticale temporaire dynamique

Les panneaux à affichage variable seront de type prismatique permettant d'afficher 3 messages différents. Ces 3 messages seront des signaux temporaire de police. Ils seront définis lors de la réunion de lancement du présent marché. Il pourra s'agir des panneaux de type AK14, AK5, AK30 et des panoneaux associés de type KM1 ou KM9.

Ces signaux temporaires devront satisfaire en tous points aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et en particulier au livre I 8ème partie (signalisation routière).

Les panneaux de police temporaire seront conformes aux normes XP P 98-540 et XP P 98-541.

Tous les signaux sont revêtus d'un film rétro réfléchissant homologué par l'ASQUER.

Les films utilisés pour la réflectorisation devront obligatoirement faire apparaître en filigrane la marque du fabricant et devront être conformes aux normes. Les films seront de classe T2.

Ce film, une fois mis en place sur le subjectile, ne doit pas présenter de défaut d'adhérence, de cloque ou de rayures. Afin de garantir une bonne adhérence du film, les panneaux subissent un traitement de dégraissage, dérochage et chromatation avant l'application du film.

Les encres utilisées dans le cadre du présent marché sont certifiées et du même fabricant que le film utilisé pour la face active du panneau.

Les signaux de police devront être de très grandes gammes. Ainsi les panneaux de type AK auront une largeur de 1500 mm et les panoneaux auront une dimension de 1200 x 400 mm

10-3. Carte dynamique interactive

Le titulaire devra créer une carte dynamique interactive permettant à l'opérateur du CIGT et au grand public de visualiser en temps réel les conditions d'écoulement du trafic en amont des travaux.

Cette carte représentera schématiquement l'autoroute A1 et l'autoroute A21, son principal environnement (routes secondaires principales et communes principales), la zone de travaux et les conditions de circulation en amont à l'aide d'un code couleur.

Ce code couleur sera composé de 3 nuances :

- Vert pour des conditions normales de circulation
- Orange pour des conditions chargées de circulation
- Rouge pour une congestion du réseau

Les paramètres de définition de ces 3 conditions de circulation seront définies avec le titulaire lors de la période de préparation.

Le rafraîchissement de cette carte devra être automatique et à une fréquence minimale de 20 secondes.

Le titulaire fournira le code HTML de cette carte qui permettra de l'intégrer au site national « Bison Futé » pour assurer la diffusion des informations sur les conditions de circulation en temps réel.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

AE 3-2	déroge à l'article	13.1.1 du CCAG
CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.1 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	10.2.3 du CCAG
CCAP 4.1	déroge à l'article	13.1 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 7-4.3	déroge à l'article	27.2.1 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	32.2 du CCAG